

Règles budgétaires pour l'année scolaire 2009-2010

Éducation préscolaire et
enseignement primaire et secondaire

**Établissements d'enseignement
privés agréés aux fins de subventions**

Règles budgétaires pour l'année scolaire 2009-2010

Éducation préscolaire et
enseignement primaire et secondaire

**Établissements d'enseignement
privés agréés aux fins de subventions**

Direction générale du financement
et de l'équipement

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

ISBN 978-2-550-55952-8 (PDF)

ISSN 1911-1320 (PDF)

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2009

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2009

NOTE AU LECTEUR

- Le texte comporte des parties écrites en blanc afin d'identifier les modifications par rapport au texte du *Projet de Règles budgétaires pour l'année scolaire 2009-2010*.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
INTRODUCTION.....	1
A. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES RÈGLES BUDGÉTAIRES.....	1
B. DESCRIPTION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D’ALLOCATIONS.....	2
C. PARAMÈTRES DE L’ANNÉE SCOLAIRE	3
PARTIE I — ALLOCATIONS	5
1. ALLOCATION DE BASE	5
1.1 Calcul de l’allocation de base	5
1.1.1 Formation générale des jeunes.....	5
1.1.2 Formation professionnelle	5
1.1.3 Retrait de la subvention	6
1.2 Effectif scolaire subventionné.....	6
1.2.1 Formation générale de jeunes (FGJ).....	6
1.2.2 Formation professionnelle (FP)	8
1.2.3 Transmission de renseignements au Ministère	10
1.3 Montants de base.....	10
1.3.1 Élèves réguliers en formation générale et en formation professionnelle	10
1.3.2 Élèves handicapés ou en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage.....	11

2.	ALLOCATION TENANT LIEU DE LA VALEUR LOCATIVE.....	13
2.1	Calcul de l'allocation	13
2.2	Effectif scolaire subventionné.....	13
2.3	Montants par élève.....	13
2.3.1	Détermination des montants par élève.....	13
2.3.2	Montants par élève.....	13
3.	ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES	15
4.	AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS.....	29
4.1	Transferts d'effectif scolaire régulier.....	29
4.2	Élèves venant de l'extérieur du Québec.....	29
4.3	Révision de L'effectif scolaire des années antérieures.....	29
4.4	Ajustements relatifs à l'année antérieure.....	29
4.5	Opérations de contrôle du cadre normatif.....	29
4.6	Autres ajustements.....	29
	PARTIE II — RENSEIGNEMENTS À PRODUIRE.....	31
1.	COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE JEUNE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE EN FGJ ET DE L'EFFECTIF SCOLAIRE DE LA FP	31
2.	COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS	32

ANNEXE A	LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS POUR DONNER DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	33
ANNEXE B	CONTRIBUTION FINANCIÈRE SUPPLÉMENTAIRE D'UN ÉLÈVE VENANT DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC.....	35
ANNEXE C	LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS RÉSERVANT LEURS SERVICES ÉDUCATIFS À DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE EN VERTU D'UNE AUTORISATION AU PARAGRAPHE 2 ^o DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI (ARTICLE 166) ET MONTANTS DE BASE PAR ÉLÈVE.....	39
ANNEXE D	MODALITÉS DE CALCUL DE L'ALLOCATION POUR LA TAILLE ET L'ÉLOIGNEMENT.....	41
ANNEXE E	MODALITÉS DE CALCUL DE L'ALLOCATION POUR LES RÉSIDENCES-PENSIONNATS	43
ANNEXE F	MODALITÉS DE CALCUL DE L'AJUSTEMENT NON RÉCURRENT POUR TENIR COMPTE DES TRANSFERTS D'EFFECTIF SCOLAIRE RÉGULIER ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES	45
ANNEXE G	MODALITÉS DE CALCUL DE L'ALLOCATION POUR LA LUTTE AU RETARD SCOLAIRE.....	47

INTRODUCTION

A. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES RÈGLES BUDGÉTAIRES

L'élaboration des règles budgétaires s'inscrit parmi les responsabilités de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport qui découlent de la *Loi sur l'enseignement privé* (L.R.Q., c. E-9.1), ci-après appelée la Loi. Ainsi, en vertu de l'article 84 de cette loi, chaque année, après consultation auprès des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, la ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires afin de déterminer les subventions à verser aux établissements d'enseignement privés agréés qui donnent les services éducatifs qui en font l'objet. En conformité avec cette responsabilité de la ministre, les présentes règles budgétaires comportent quatre volets, à savoir :

- l'allocation de base;
- l'allocation tenant lieu de la valeur locative;
- les allocations supplémentaires (allouées *a priori*, sur demande, sur déclaration d'effectif scolaire ou de façon particulière);
- les ajustements non récurrents.

Les subventions à verser aux établissements d'enseignement privés agréés sont notamment établies au moyen d'un montant de base par élève à temps plein, propre à chaque catégorie de services éducatifs prévus au deuxième alinéa de l'article 84.

Les règles budgétaires précisent, s'il y a lieu, les conditions générales applicables à tous les établissements ou les conditions particulières qui s'appliquent à un ou à certains d'entre eux.

Elles peuvent aussi prévoir l'allocation de subventions particulières pouvant n'être accordées qu'à un ou à certains établissements.

Dans le présent document, les mots « établissement », « ministre » et « Ministère » désignent respectivement un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

B. DESCRIPTION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ALLOCATIONS

Les subventions à verser à un établissement se composent d'une allocation de base et d'une allocation tenant lieu de la valeur locative, auxquelles peuvent s'ajouter des allocations supplémentaires et des ajustements non récurrents.

a) Allocation de base

L'allocation de base correspond à un montant de base par élève propre à chaque catégorie de services éducatifs : services de formation et d'éveil à l'éducation préscolaire, services d'enseignement au primaire et à la formation générale ou professionnelle au secondaire.

L'article 87 de la Loi prévoit que le montant de base par élève de chacune de ces catégories pour une année scolaire donnée est obtenu en appliquant, à chaque montant de base fixé pour l'année scolaire précédente, les taux de variation des subventions versées pour l'année scolaire donnée aux commissions scolaires pour le même service éducatif, sans tenir compte toutefois des subventions versées pour des dépenses propres à l'enseignement public.

L'article 88 de la Loi prévoit que ce sont les règles budgétaires qui déterminent le montant par élève propre à chaque catégorie de services éducatifs pour les établissements recevant des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

b) Allocation tenant lieu de la valeur locative

L'allocation tenant lieu de la valeur locative correspond à un montant par élève selon la catégorie de services éducatifs.

Le montant par élève de chacune de ces catégories est fixé à partir de normes et de barèmes de calcul prévus aux règles budgétaires.

c) Allocations supplémentaires

Le troisième alinéa de l'article 84 de la Loi permet l'attribution d'allocations pour des programmes spéciaux, des services éducatifs autres que ceux financés par l'allocation de base et la valeur locative, pour des services éducatifs destinés aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage autrement qu'en vertu d'une autorisation visée au paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi ou pour des activités convenues avec la ministre.

Ces allocations peuvent n'être accordées qu'à un ou à certains établissements.

d) Ajustements non récurrents

Les ajustements non récurrents permettent d'ajuster, à la hausse ou à la baisse, l'allocation de base, l'allocation tenant lieu de la valeur locative et les allocations supplémentaires pour divers motifs.

C. PARAMÈTRES DE L'ANNÉE SCOLAIRE

Les montants de base de l'année scolaire 2009-2010 tiennent compte des éléments suivants:

- les modifications aux taux de contribution de l'employeur connues en date du 19 février 2009;
- un taux de vieillissement pour le personnel enseignant;
- la *Loi sur l'équité salariale* et les ententes qui en découlent;
- une indexation salariale de 1,4 p. 100 pour l'ensemble du personnel;
- une indexation de 0,4 p. 100 pour les coûts autres que ceux du personnel;
- le nouveau *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, dont, notamment, l'ajout de techniciens de laboratoire pour le nouveau programme de science et technologie au secondaire;
- les montants par élève tenant lieu de valeur locative ont été indexés de 2,0 p. 100.

PARTIE I — ALLOCATIONS

1. ALLOCATION DE BASE

1.1 CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE

1.1.1 Formation générale des jeunes

1.1.1.1 Élèves réguliers

L'établissement qui reçoit des élèves réguliers est celui qui dispense, en tout ou en partie, des services éducatifs appartenant à une des catégories suivantes : éducation préscolaire, enseignement primaire et enseignement secondaire. Le permis de cet établissement ne lui autorise pas à réserver l'admission à tout ou partie de services éducatifs à des personnes handicapées, au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (L.R.Q., c. E-20.1), ou à des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Par ordre d'enseignement, l'allocation de base est le résultat du produit des deux éléments suivants :

- le total de l'effectif scolaire subventionné, tel qu'il est établi à la section 1.2.1;
- le montant de base par élève, tel qu'il est établi à la section 1.3.1.3.

1.1.1.2 Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)

L'établissement qui reçoit des EHDAA est celui qui dispense, en tout ou en partie, des services éducatifs appartenant à une des catégories suivantes : éducation préscolaire, enseignement primaire et enseignement secondaire. Le permis l'autorise en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi à réserver l'admission à tout ou partie de services éducatifs ou de catégories de services éducatifs, à des personnes handicapées, au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (L.R.Q., c. E-20.1), ou à des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Par ordre d'enseignement, l'allocation de base est le résultat du produit des deux éléments suivants :

- le total de l'effectif scolaire subventionné, tel qu'il est établi à la section 1.2.1;
- le montant de base par élève, tel qu'il est établi à la section 1.3.2.3.

1.1.2 Formation professionnelle

L'établissement qui reçoit des élèves en formation professionnelle est celui qui dispense les services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire dans les spécialités professionnelles paraissant à la liste établie par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en application de l'article 463 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) et qui ont pour but de conduire à un diplôme, certificat ou autre attestation décerné par la ministre.

L'allocation de base est le résultat du :

- total de l'effectif scolaire subventionné, tel qu'il est établi à la section 1.2.2, par
- le montant de base par élève, tel qu'il est établi à la section 1.3.1.3.

1.1.3 Retrait de la subvention

Selon l'article 126 de la Loi, tout établissement qui ne respecte pas les dispositions des articles 72 ou 73 de la *Charte de la langue française* (L.R.Q., c. C-11) ou des règlements prévus aux articles 80 ou 81 de ladite loi n'est pas admissible, pour l'année scolaire où il y a contravention, aux subventions applicables à l'ordre d'enseignement donné.

1.2 EFFECTIF SCOLAIRE SUBVENTIONNÉ

1.2.1 Formation générale de jeunes (FGJ)

Aux fins de financement, pour les services éducatifs en FGJ, l'effectif scolaire est celui décrit dans les paragraphes qui suivent, à moins d'indication contraire.

L'effectif scolaire considéré par le Ministère dans le calcul de l'allocation de base pour les services éducatifs en FGJ comprend toute personne, légalement inscrite le 30 septembre 2009 et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le respect de la *Loi sur l'enseignement privé, du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ainsi que de l'Instruction en FGJ*.

☞ L'élève reconnu aux fins de financement est celui qui est :

- présent le 30 septembre 2009 dans une installation de l'établissement, ou absent à cette date, mais qui allait en classe avant cette date et dont la fréquentation est confirmée au cours de l'année scolaire 2009-2010;
- âgé de moins de 18 ans le 30 juin 2009 (article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q. c. I-13.3)) ou âgé de moins de 21 ans le 30 juin 2009 et couvert par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (L.R.Q., c. I-13.3).

L'élève ne doit pas être scolarisé, au 30 septembre 2009, dans une commission scolaire ou dans un autre établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement au primaire ou au secondaire.

☞ Dépassement de l'âge maximal

Le Ministère accorde une année additionnelle de financement pour les services éducatifs en FGJ dans le cas de dépassement de l'âge maximal, lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

- l'élève est âgé de moins de 19 ans le 30 juin 2009 (article 1, L.R.Q., c. I-13.3) ou est âgé de moins de 22 ans le 30 juin 2009 et est couvert par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (L.R.Q., c. I-13.3);

- l’élève a été inscrit au 30 septembre 2008 dans une commission scolaire, dans un établissement d’enseignement privé au Québec ou dans un établissement privé situé à l’extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalent à l’enseignement secondaire;
- l’établissement s’assure que l’élève est susceptible de satisfaire aux exigences prescrites par le *Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire* pour obtenir, au cours de cette année scolaire :
 - un diplôme décerné par la ministre; ou
 - un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle, un certificat en formation préparatoire au travail; ou
 - les unités de formation générale exigées comme préalables à son programme d’études de formation professionnelle dans lequel il est également admis.

Par ailleurs, afin de prendre en considération le *Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire*, le Ministère accorde également une année additionnelle de financement à l’élève, âgé de moins de 19 ans au 30 juin 2009¹, qui était inscrit au 30 septembre 2007 dans l’un des établissements mentionnés précédemment sans toutefois y être inscrit au 30 septembre 2008 parce qu’il :

- a donné naissance à un enfant ou;
- avait la charge d’un enfant de moins de 12 mois ou;
- s’est trouvé dans l’incapacité de poursuivre ses études pendant plus d’un mois et cette incapacité est constatée dans un certificat médical.

De plus, pour l’élève en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage en dépassement de l’âge maximal, le Ministère accorde un financement particulier (Annexe C), pour une année additionnelle ou plus, lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

- l’élève est âgé de moins de 19 ans au 30 juin 2009 et il a été inscrit depuis le 30 septembre 2006 dans le même établissement réservant ses services à des élèves handicapés ou en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage en vertu de son permis et il ne répond pas au critère d’obtention du diplôme d’études secondaires dans l’année en cours;
- l’élève est âgé de 19 ans et plus, sans pour autant avoir atteint l’âge de 21 ans, au 30 juin 2009 et il a été inscrit depuis le 30 septembre 2005 dans le même établissement réservant ses services à des élèves handicapés ou en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage en vertu de son permis et il est en voie d’obtenir son diplôme d’études secondaires au cours de la présente année scolaire ou, au plus tard, au cours de l’année scolaire 2010-2011.

¹ L’élève couvert par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (L.R.Q., c. I-13.3) doit être âgé de moins de 22 ans au 30 juin 2009.

☞ **Élève à temps partiel au secondaire**

Un élève du secondaire, présent au 30 septembre 2009, peut être inscrit à temps partiel lorsqu'il participe à moins de 900 heures de services éducatifs prescrits au régime pédagogique. Aux fins de financement, cet élève doit être converti par l'établissement en élève équivalent temps plein (ETP), en appliquant la formule suivante :

$$\text{ETP} = \frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimal d'activités prescrites au régime pédagogique par année (900 heures)}}$$

☞ **Transferts d'effectif scolaire régulier entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions**

Un ajustement sera apporté pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire régulier après le 30 septembre 2009 entre les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et les commissions scolaires.

Les modalités de calcul de cet ajustement paraissent à la section 4.1 des présentes règles budgétaires.

☞ **Effectif scolaire touché par le Règlement définissant l'expression « résident du Québec »**

L'effectif scolaire touché par le *Règlement définissant l'expression « résident du Québec »* est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, une contribution financière additionnelle doit être perçue de cet effectif conformément aux dispositions précisées à l'annexe B des présentes règles budgétaires. Dans cette annexe, sont listées les personnes exclues du paiement de cette contribution. Un ajustement sera apporté pour tenir compte d'un tel paiement. Les modalités de calcul de l'ajustement paraissent à la section 4.2 des présentes règles budgétaires.

1.2.2 Formation professionnelle (FP)

L'effectif scolaire admissible aux subventions, pour les services éducatifs en FP, des établissements agréés pour donner de la formation professionnelle (annexe A) :

- comprend toute personne légalement inscrite et reconnue par le Ministère qui poursuit des études dans le respect du *Régime pédagogique de la formation professionnelle et l'Instruction en FP*;
- doit être inscrit, pour la durée de sa formation, à des cours totalisant un minimum de quinze heures par semaine à moins que les cours qui lui manquent pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum.

Par ailleurs, sont exclues les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Il s'agit d'activités subventionnées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou selon des programmes d'autres ministères.

☞ **Élèves ETP**

Les heures reconnues aux fins de financement sont converties par le Ministère en effectif scolaire équivalent temps plein (ETP) de « financement » en appliquant l'équation suivante :

$$\begin{array}{l} \text{Effectif scolaire} \\ \text{équivalent temps plein (ETP)} \\ \text{de « financement »} \end{array} = \frac{\text{Nombre d'heures reconnues}}{\text{Unité de mesure d'un élève ETP (900 heures/année)}}$$

Les heures reconnues aux fins de financement sont celles de l'effectif scolaire subventionné tel qu'il est défini précédemment et correspondent à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués déclarés dans le système de sanction du Ministère pour l'effectif scolaire admissible. La durée normative des cours se définit comme la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours, à raison de 15 heures par unité.

Aux fins de financement, les mentions « succès » et « échec » se définissent conformément au système de sanction du Ministère et ne concernent que les cours suivis et terminés au cours de l'année scolaire 2009-2010. Les cours suivis partiellement durant l'année scolaire et dont l'évaluation ou l'examen final est prévu l'année suivante feront l'objet d'un financement en 2010-2011.

Afin d'assurer à l'élève, un suivi du temps alloué pour atteindre les objectifs du programme d'études en cause, le total des heures sanctionnées reconnues aux fins de financement ne peut excéder de 20 p. 100 la durée normale du programme, telle qu'elle est spécifiée à l'instruction ministérielle sur la formation professionnelle.

Pour un élève et pour un cours dont on a déjà accordé la sanction « succès », seule la première sanction est retenue aux fins de financement.

Un cours sanctionné « échec » qui fait l'objet d'une reprise doit être déclaré au service « examen seulement », à moins que l'élève n'ait de nouveau suivi la durée normative du cours. Celle-ci est atteinte lorsque les éléments suivants sont respectés :

- il y a présence de l'élève du début à la fin de la période de formation prévue pour le cours;
- l'écart entre les heures de formation suivies par l'élève et les heures normatives prévues pour un cours demeure marginal;
- les absences observées de l'élève sont sporadiques.

De plus, l'effectif scolaire total subventionné est majoré d'un facteur de 10 p.100, à titre de compensation pour les abandons scolaires.

☞ **Effectif scolaire touché par le Règlement définissant l'expression « résident du Québec »**

L'effectif scolaire touché par le *Règlement définissant l'expression « résident du Québec »* est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, une contribution financière additionnelle doit être perçue de ces élèves conformément aux dispositions précisées dans l'annexe B des présentes

règles budgétaires. Dans cette annexe, sont listées les personnes exclues du paiement de cette contribution. Un ajustement sera apporté pour tenir compte d'un tel paiement. Les modalités de calcul de l'ajustement paraissent à la section 4.2 des présentes règles budgétaires.

1.2.3 Transmission de renseignements au Ministère

Quel que soit le secteur de formation, un établissement doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la partie II des présentes règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des services éducatifs, et ce, peu importe que celle-ci soit reconnue ou non aux fins de financement. Il en est de même pour tous les cours que cette personne a suivis et pour lesquels les résultats d'épreuves doivent être sanctionnés par le Ministère.

1.3 MONTANTS DE BASE

1.3.1 Élèves réguliers en formation générale et en formation professionnelle¹

1.3.1.1 Composition des montants de base

Le montant de base par élève, pour chaque catégorie de services éducatifs, est composé de quatre catégories de dépenses : le personnel enseignant, le personnel non enseignant syndiqué et non syndiqué et les autres coûts.

1.3.1.2 Détermination des montants de base

Conformément à l'article 87 de la Loi, pour l'année scolaire 2009-2010, le montant de base par élève, pour chaque catégorie de services éducatifs, est obtenu en appliquant, à chaque montant de base de l'année scolaire 2008-2009, les taux de variation des subventions versées pour l'année scolaire 2009-2010 aux commissions scolaires pour le même service éducatif, sans tenir compte de celles versées pour des dépenses propres à l'enseignement public. Il évolue selon les paramètres de l'année scolaire 2009-2010 paraissant à la section C de l'Introduction des présentes règles budgétaires.

1.3.1.3 Montants de base

En tenant compte des paramètres propres à chaque catégorie de dépenses, les montants de base par élève en 2009-2010 sont les suivants :

– Éducation préscolaire	:	3 341 \$
– Enseignement primaire	:	3 058 \$
– Enseignement secondaire (formation générale et professionnelle)	:	3 957 \$

¹ Les élèves réguliers sont ceux qui ne sont pas visés par le paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi (élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage).

1.3.2 Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

1.3.2.1 Composition des montants de base

Le montant de base par élève, pour chaque catégorie de services éducatifs de chacun des établissements, est composé de quatre catégories de dépenses: le personnel enseignant, le personnel non enseignant syndiqué et non syndiqué et les autres coûts.

1.3.2.2 Détermination des montants de base

Conformément à l'article 88 de la Loi, un montant de base par élève est déterminé dans les règles budgétaires pour chaque catégorie de services éducatifs de chacun des établissements en vertu d'une autorisation visée au paragraphe 2° de l'article 14 de la Loi.

Les montants de base évoluent selon les paramètres concernés de l'année scolaire 2009-2010 paraissant à la section C de l'Introduction des présentes règles budgétaires.

Les montants de base prennent en considération la participation prévue des parents (150 \$ par élève). De ces montants est ensuite déduit le montant par élève tenant lieu de la valeur locative en 2009-2010 propre à chaque catégorie de services éducatifs.

1.3.2.3 Montants de base

En tenant compte des paramètres mentionnés précédemment, pour chaque catégorie de services éducatifs des établissements, les montants de base par élève en 2009-2010 sont ceux qui paraissent dans l'annexe C.

2. ALLOCATION TENANT LIEU DE LA VALEUR LOCATIVE

L'allocation tenant lieu de la valeur locative est une compensation visant à assurer l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage, les réparations majeures ainsi que l'amélioration et la transformation des bâtiments mis au service des projets éducatifs institutionnels.

2.1 CALCUL DE L'ALLOCATION

Un montant tenant lieu de la valeur locative des installations est alloué à tous les établissements, tant à ceux offrant des services à des élèves réguliers qu'à ceux offrant des services à des EHDAA.

Par ordre d'enseignement, l'allocation est le résultat du produit des deux éléments suivants :

- le total de l'effectif scolaire subventionné, tel qu'il est établi à la section 2.2;
- le montant par élève, tel qu'il est établi à la section 2.3.

Par ailleurs, l'allocation peut être retirée pour les motifs invoqués à la section 1.1.3 des présentes règles budgétaires.

2.2 EFFECTIF SCOLAIRE SUBVENTIONNÉ

Aux fins de financement, l'effectif scolaire est celui décrit à la section 1.2 des présentes règles budgétaires.

2.3 MONTANTS PAR ÉLÈVE

2.3.1 Détermination des montants par élève

Pour l'année scolaire 2009-2010, les montants par élève de l'année scolaire 2008-2009, pour chacun des services éducatifs, sont indexés de 2,0 p. 100.

2.3.2 Montants par élève

Les montants par élève tenant lieu de la valeur locative en 2009-2010 sont les suivants :

- | | | |
|---|---|--------|
| – Éducation préscolaire | : | 163 \$ |
| – Enseignement primaire | : | 163 \$ |
| – Enseignement secondaire (formation générale et professionnelle) | : | 246 \$ |

3. ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires sont décrites ci-après, en termes de normes, de critères d'attribution et de conditions qui y sont rattachées.

Dans le cas de nouveaux agréments, lorsqu'il est fait mention du 30 septembre 2008, le 30 septembre 2009 devra être considéré.

À moins d'avis contraire, l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2008 correspond à l'effectif scolaire déclaré dans Charlemagne en date du 18 avril 2009.

PLAN D'ACTION SUR LES DROGUES ET LE MILIEU DE L'ÉDUCATION — PERSONNES-RESSOURCES (Mesure 30020)

Description

Cette mesure rend disponibles, dans les écoles secondaires, des personnes-ressources spécialisées dans des activités de dépistage et de soutien auprès des jeunes aux prises avec des problèmes de drogues ainsi que dans l'animation en milieu scolaire et auprès des parents, dans une perspective de prévention.

Normes d'allocation

Les ressources disponibles en 2009-2010 correspondent à celles de 2008-2009 indexées de **1,4** p. 100. Elles sont allouées aux établissements en fonction du poids relatif de leur effectif scolaire jeune au secondaire en formation générale au 30 septembre 2008, tel qu'il est établi à la section 1.2 par rapport à l'effectif scolaire jeune au secondaire en formation générale au 30 septembre 2008 de l'ensemble des établissements.

L'allocation est versée à tout établissement qui assure, seul ou avec tout autre organisme, la réalisation de ce plan pour son propre compte ou pour celui d'un certain nombre d'établissements.

PROGRAMME D'ACCUEIL ET DE SOUTIEN À L'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS (Mesure 30030)

Description

Cette mesure aide les établissements à payer les coûts supplémentaires engagés pour les élèves non francophones qui bénéficient d'un soutien à l'apprentissage du français en vue de faciliter leur intégration à une classe où l'enseignement se donne en français. Ce soutien peut s'appliquer tant à l'élève intégré à une classe ordinaire qu'à celui qui fréquente une classe d'accueil ou de francisation.

Normes d'allocation

Les élèves admissibles à la mesure sont ceux reconnus par le Ministère, qui répondent conjointement aux quatre conditions suivantes :

- élèves arrivés au Québec après le 31 août 2004;

- élèves inscrits dans une école où toutes les activités, tant scolaires qu’administratives, se déroulent en français;
- élèves dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre, sans soutien, leurs cours dans une classe ordinaire;
- élèves non francophones inscrits pour la première fois à l’enseignement en français ou ayant déjà été déclarés admissibles à la mesure et dont la période d’admissibilité n’est pas terminée.

Dans les limites des ressources financières disponibles, l’allocation est versée à l’établissement qui en fait la demande, en tenant compte du poids du financement du réseau privé par rapport à celui du réseau public.

PRIMES D’ÉLOIGNEMENT (Mesure 30040)

Description

Cette mesure aide au financement des coûts inhérents à la rémunération et aux contributions de l’employeur, pour les enseignants qui bénéficient des primes d’éloignement dans le secteur de Sept-Îles.

Normes d’allocation

Pour tout établissement de ce secteur, la prime d’éloignement est le résultat du produit suivant :

- 8 p. 100 de la catégorie de dépenses « enseignants » des montants de base en 2009-2010 pour chaque catégorie de services éducatifs;
- l’effectif scolaire au 30 septembre 2009 de chaque catégorie de services éducatifs.

AIDE COMPENSATOIRE POUR ÉCART DE FINANCEMENT (Mesure 30060)

Description

Cette mesure vise à verser une compensation pour tenir compte de l’écart de financement entre une école associée et un établissement d’enseignement privé agréé aux fins de subventions. Cette aide compensatoire sera allouée pendant les six premières années de son agrément aux fins de subventions.

Normes d’allocation

L’écart de financement représente la différence entre le montant par élève que l’établissement aurait reçu à titre d’école associée, ajusté annuellement du même pourcentage que celui de la variation du montant de base et du montant de la valeur locative prévus, et le montant de base et le montant de la valeur locative versés comme établissement d’enseignement privé agréé aux fins de subventions. L’aide compensatoire correspond à cet écart de financement multiplié par 86 p. 100 la 1^{re} année, 71 p. 100 la 2^e année, 57 p. 100 la 3^e année, 43 p. 100 la 4^e année, 29 p. 100 la 5^e année et 14 p. 100 la 6^e année.

ENCADREMENT DES STAGIAIRES (Mesure 30070)

Description

Cette mesure appuie la mise en oeuvre des orientations ministérielles relatives à l'encadrement des stagiaires de la formation à l'enseignement des nouveaux programmes de formation. Cette mesure a pour objectif de soutenir la formation des maîtres associés, de reconnaître leur contribution à la formation de la relève et de favoriser l'encadrement des stagiaires dans l'école et dans la classe.

Normes d'allocation

La contribution financière du Ministère est destinée aux établissements ayant participé à l'encadrement d'un ou de plusieurs stagiaires, en collaboration avec l'université.

Une somme globale sera allouée à l'établissement. Celle-ci est établie en fonction des ressources financières disponibles et du nombre de stagiaires fixé par le Ministère pour les réseaux d'enseignement public et privé. Un étudiant ne peut générer, à l'intérieur du même programme, plus de quatre allocations relatives aux stages pour l'ensemble de sa formation. De plus, un étudiant ne peut générer plus d'une allocation à l'intérieur d'une même année de formation. Toutefois, un étudiant en enseignement professionnel peut générer une allocation additionnelle au cours de son baccalauréat pour la reconnaissance des acquis, ce volet étant géré centralement.

TAILLE ET ÉLOIGNEMENT (Mesure 30080)

Description

Cette mesure aide les établissements de petite taille.

Normes d'allocation

Les ressources disponibles sont réparties entre chacun des établissements dont l'effectif scolaire total de ses installations, agréés ou non au 30 septembre 2008 pour la formation générale ou en 2008-2009 pour la formation professionnelle, est inférieur à 400.

Cette répartition entre les établissements est faite en fonction d'un montant par élève propre à chaque établissement qui tient compte de la taille et, s'il y a lieu, d'un montant par élève relié à l'éloignement. Le mode de calcul est décrit dans l'annexe D.

MESURES DE SENSIBILISATION À L'ENTREPRENEURIAT (Mesure 30090)

Description

Cette mesure permet d'offrir une activité de sensibilisation à l'entrepreneuriat, d'une durée de quinze heures, à tout effectif scolaire de la formation professionnelle. Elle aide aussi à financer l'effectif scolaire qui réalise un projet en entrepreneuriat.

Normes d'allocation

- Volet « Sensibilisation à l'entrepreneuriat »

Un montant de 50 \$ est alloué par élève de la formation professionnelle qui s'inscrit à une activité de sensibilisation à l'entrepreneuriat totalisant quinze heures qui est reconnue par le Ministère. Un élève ne peut être financé qu'une seule fois au cours de sa formation.

- Volet « Entrepreneuriat étudiant »

Un montant de 50 \$ est alloué par élève, de la formation générale ou de la formation professionnelle, qui réalise un projet en entrepreneuriat et qui répond aux exigences précisées au guide administratif de la mesure. Un maximum de quinze élèves par projet peut être financé. Un élève ne peut être financé qu'une seule fois au cours d'une même année scolaire.

ADAPTATION SCOLAIRE (Mesure 30110)

Description

Cette mesure apporte une aide financière aux établissements pour les dépenses de mobilier et d'équipement adaptés destinés aux élèves handicapés de 4 à 21 ans. En lien avec les besoins particuliers de ces élèves, elle permet aussi de faire l'acquisition d'équipements informatiques, de périphériques adaptés et de logiciels spécialisés ou soutenir la réalisation de projets de recherche-action.

Normes d'allocation

La mesure ne porte que sur des objets non déjà subventionnés par un organisme gouvernemental concernant :

- le mobilier et l'équipement adaptés visant à pallier les limitations que l'élève handicapé rencontre à l'école;
- le matériel informatique faisant l'objet de l'allocation doit être à l'intention d'un élève handicapé dont les besoins spécifiques ont été déterminés dans le plan d'intervention. Sont admissibles à cette mesure les micro-ordinateurs, qu'ils soient portables ou non, les périphériques adaptés ou l'équipement électronique d'aide à la communication ainsi que des logiciels spécialisés permettant de répondre à des besoins particuliers liés au handicap de l'élève.

Les sommes sont allouées à la suite d'une demande de l'établissement. Dans le cas d'un projet de recherche-action, l'aide est accordée à la suite de l'acceptation du projet présenté. Le choix des demandes pour la contribution financière sera fondé sur le besoin des élèves et les ressources financières disponibles.

PROGRAMME DE SOUTIEN EN ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDES (Mesure 30130)

Description

Cette mesure vise à soutenir financièrement les établissements qui organisent les programmes d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) en alternance travail-études (ATE).

Normes d'allocation

Pour être admissible, un programme d'études en alternance doit respecter les conditions établies par le Ministère. Entre autres, le programme doit débuter et se terminer par une séquence de formation en milieu scolaire; le nombre d'heures en milieu de travail doit représenter au moins 20 p. 100 des heures totales du programme d'études; le programme doit contenir un minimum de deux phases en alternance, l'élève doit être inscrit à temps plein dans un programme d'études menant à un diplôme reconnu par le Ministère et les séquences en milieu de travail visant le développement des compétences doivent avoir lieu avant la sanction du ou des modules concernés.

Cette mesure varie en fonction de l'effectif scolaire inscrit et sanctionné en alternance travail-études selon les paramètres suivants :

<u>Effectif scolaire en alternance travail-études (ETP sanctionné non majoré)</u>	<u>Montant par ETP (sanctionné non majoré)</u>
Pour les 50 premiers ETP	1 000 \$
Pour tous les ETP (ou portions d'ETP) dépassant 50 ETP jusqu'à 200 ETP inclusivement	500 \$
Pour tous les ETP (ou portions d'ETP) dépassant 200 ETP	200 \$

À la suite de l'autorisation du Ministère et en fonction des ressources financières disponibles, un montant de 10 000 \$, non récurrent, sera ajouté pour l'adaptation de tout nouveau programme en alternance travail-études. L'allocation est établie comme suit :

- un montant de 5 000 \$ sera alloué lorsque l'autorisation en alternance travail-études aura été accordée par le Ministère pour le programme d'études visé;
- un second montant de 5 000 \$ sera alloué lorsque le programme aura atteint quinze ETP sanctionnés en alternance travail-études, et ce, pour un délai maximal de trois ans à compter de l'année scolaire pour laquelle l'autorisation de l'alternance travail-études a été accordée.

MICRO-INFORMATIQUE À DES FINS ÉDUCATIVES (Mesure 30140)

Description

Cette mesure vise à financer la mise en oeuvre d'un réseau pour le développement des compétences des élèves par l'intégration des technologies (RECIT) conformément au document ministériel d'orientation et des projets d'innovation pédagogique.

Normes d'allocation

Pour le fonctionnement du RECIT, les ressources correspondent à une somme de 108 739 \$ par unité. Pour la micro-informatique à des fins éducatives, les ressources sont allouées à la suite d'une entente conclue par le Ministère avec un établissement agréé, en fonction des priorités ministérielles et des ressources financières disponibles. De plus, elles peuvent servir au soutien du personnel et au développement pédagogique relativement à l'utilisation des technologies de l'information et des communications auprès des EHDAA.

RÉSIDENCES-PENSIONNATS (Mesure 30170)

Description

Cette mesure contribue au financement des coûts d'exploitation des résidences-pensionnats pour l'hébergement de certains élèves dans les établissements.

Normes d'allocation

L'allocation est versée aux établissements ou aux installations dont au moins 20 p. 100 ou 200 élèves de son effectif scolaire du primaire ou du secondaire est pensionnaire. Les établissements reconnus à cette mesure pour l'année scolaire 2008-2009 bénéficient de la reconduction pour l'année scolaire 2009-2010 dans le cas où le pourcentage minimal ou le nombre d'élèves ne serait pas atteint en 2009-2010.

L'annexe E décrit le mode de calcul de cette allocation.

SOUTIEN À L'INFORMATION ET À L'ORIENTATION SCOLAIRES ET PROFESSIONNELLES (Mesure 30182)

Description

Dans le but de qualifier les jeunes en fonction des choix et du potentiel de chacun, le Ministère met en place une mesure de soutien à l'information et à l'orientation scolaires et professionnelles dans les écoles primaires et secondaires.

Normes d'allocation

Pour l'ajout de personnes-ressources qualifiées offrant du soutien aux élèves et au personnel enseignant en matière d'information et d'orientation scolaires et professionnelles, un montant sera déterminé au prorata du nombre d'élèves du secondaire et du nombre d'élèves du troisième cycle du primaire, au 30 septembre 2008.

L'allocation est versée à tout établissement qui assure, seul ou avec tout autre organisme, la réalisation de ce soutien pour son propre compte ou pour celui d'un certain nombre d'établissements.

ÉCOLES EN FORME ET EN SANTÉ (Mesure 30200)

Description

Cette mesure a pour but d'aider les établissements ayant des élèves au 3^e cycle du primaire ou au 1^{er} cycle du secondaire, à mettre en œuvre des projets d'écoles visant à développer de saines habitudes de vie, dont la pratique régulière d'activités physiques et une saine alimentation.

Normes d'allocation

L'allocation est établie à partir des projets retenus par le comité de sélection. Celui-ci analyse les projets qui lui sont soumis en fonction des critères ministériels et de ceux qu'il s'est donnés en respectant le budget maximum fixé par le Ministère.

CULTURE À L'ÉCOLE (Mesure 30210)

Description

Cette mesure vise à soutenir financièrement l'élaboration de projets particuliers de formation en arts ou associant les arts à d'autres disciplines du *Programme de formation de l'école québécoise*. Dans le cadre du programme « La culture à l'école », elle permet le soutien à la réalisation de projets d'écoles destinés à l'intégration de la dimension culturelle dans des activités d'apprentissage réalisées avec la collaboration des ressources culturelles.

Normes d'allocation

L'allocation est établie à partir des projets retenus par un comité d'évaluation. Celui-ci analyse les projets qui lui sont soumis en fonction des critères ministériels et de ceux qu'il s'est donnés en respectant l'enveloppe budgétaire fixée par le Ministère.

LECTURE À L'ÉCOLE (Mesure 30230)

Description

Cette mesure vise à contribuer au financement de l'acquisition de livres pour la bibliothèque scolaire des établissements privés qui dispensent de la formation générale ou professionnelle. Elle permettra l'achat de livres de fiction ou de référence pour la bibliothèque, sous forme imprimée ou numérique.

Cette mesure prévoit un investissement du Ministère totalisant 2,4 millions de dollars au terme d'un plan quinquennal. Ce montant est réparti uniformément pour les 5 années et couvre 40 p. 100 des coûts globaux d'acquisition, par l'établissement, de livres pour la bibliothèque scolaire. L'établissement devra financer le solde.

Normes d'allocation

Pour l'année scolaire 2009-2010, l'allocation correspond à celle de 2008-2009.

Lors de l'analyse du rapport financier de l'établissement, le Ministère pourra procéder aux contrôles qu'il jugera nécessaires relativement aux dépenses engagées pour cette mesure. La vérification sera faite sur l'ensemble de la période couverte, soit de 2006-2007 à 2010-2011, et portera donc sur les dépenses réalisées au plus tard au 30 juin 2012.

SERVICES DE GARDE (Mesure 30240)

Description

Cette mesure a pour objet d'assurer l'organisation, par l'établissement d'enseignement privé spécialisé en adaptation scolaire, d'un service de garde pour les enfants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire admis par le biais d'une entente conclue en vertu de l'article 213 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c.I-13.3), moyennant une contribution des parents et dans le respect des dispositions réglementaires propres aux services de garde en milieu scolaire.

Normes d'allocation

La garde des enfants doit être assurée par le personnel de l'établissement.

Pour recevoir une allocation lors des journées de classes, l'établissement d'enseignement privé doit respecter les conditions suivantes :

- que le service soit disponible le matin, s'il y a lieu, et le midi et après les cours, au moins jusqu'à 17 heures;
- que le service soit offert en surplus du temps d'enseignement prescrit au *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*;
- qu'une portion du temps soit consacrée à la réalisation des travaux scolaires;
- que les enfants répondent à la définition de régulier, c'est-à-dire qu'ils sont gardés au moins deux périodes partielles ou complètes par jour, trois jours par semaine. Aux fins de financement, chaque journée de garde comporte trois périodes, soit avant les cours, le midi et après les cours;
- que la contribution financière exigible des parents ne dépasse pas 7 \$ par jour, par enfant régulier, pour cinq heures de garde, incluant une période de travaux scolaires.

Pour recevoir une allocation lors des journées pédagogiques, la contribution financière exigible des parents ne peut dépasser 7 \$ par jour pour dix heures de garde.

Pour recevoir une allocation lors de la semaine de relâche, la contribution financière exigible des parents ne peut dépasser 14 \$ par jour pour dix heures de garde. Ce tarif est toutefois admissible aux crédits d'impôts remboursables lorsque les parents travaillent ou sont aux études.

Pour l'allocation de fonctionnement pour les journées de classes, tous les enfants inscrits et présents sur une base régulière dans un service de garde en milieu scolaire, au 30 septembre 2009, sont considérés; cette allocation est déterminée ainsi :

- une allocation annuelle de 738 \$ pour chaque enfant reconnu à risque par le Ministère;
- une allocation annuelle de 2 277 \$ pour chaque enfant reconnu handicapé par le Ministère.

Pour les journées pédagogiques, l'allocation est de 14,88 \$ par jour par enfant inscrit et présent, selon la présence déclarée par l'établissement. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière. Le nombre de jours ne doit pas excéder 20 jours par enfant pour l'année scolaire.

Pour la semaine de relâche, l'allocation est de 7,88 \$ par jour par enfant inscrit et présent, selon la présence déclarée par l'établissement. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière. Le nombre de jours ne doit pas excéder cinq jours par enfant.

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES (Mesure 30250)

Description

Cette mesure vise à financer la vérification des antécédents judiciaires de l'ensemble du personnel de l'établissement.

Normes d'allocation

Le montant alloué à l'établissement correspond au produit d'un montant de **2,10 \$** par l'effectif scolaire total de l'établissement au 30 septembre 2008, tel qu'il est établi à la section 1.2.

LUTTE AU RETARD SCOLAIRE (Mesure 30260)

Description

Cette mesure permet de reconnaître la participation de certains établissements du réseau privé à la lutte au retard scolaire en leur apportant une aide financière pour l'embauche de spécialistes oeuvrant auprès des élèves présentant un retard scolaire et vise à favoriser la réussite des élèves pensionnaires qui présentent un retard scolaire.

Normes d'allocation

Pour être admissibles à cette mesure, les établissements ne doivent pas bénéficier au préalable d'un financement pour l'admission d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Les ressources disponibles sont réparties en deux allocations :

- à partir d'un montant par élève propre à chaque installation dont au moins 10 p. 100 de l'effectif scolaire retenu présente un retard scolaire à l'entrée au secondaire. Un élève est en retard scolaire à l'entrée au secondaire s'il a 13 ans ou plus le 30 septembre de l'année de son admission en 1^{ère} secondaire.
- une allocation pour les établissements ou installations dont au moins 10 p. 100 de son effectif scolaire du primaire ou du secondaire est pensionnaire et dont au moins 20 p. 100 de cet effectif scolaire a un retard scolaire.

Le mode de calcul de cette allocation est décrit à l'annexe G.

AIDE À LA PENSION (Mesure 30270)

Description

Cette mesure contribue au financement des coûts liés aux frais de pension supportés par les parents des jeunes de la formation générale inscrits dans un projet en arts de modèle **projet arts-études ou concentration en arts** ou dans un programme sports-études reconnu par le Ministère et qui sont obligés de se loger à l'extérieur de leur lieu de résidence habituelle.

Normes d'allocation

Les élèves admissibles sont ceux poursuivant leurs études dans une école située à au moins 20 kilomètres de leur résidence habituelle.

Pour la mesure, le lieu de résidence habituelle se définit comme le lieu de résidence principale des parents de l'élève ou des personnes qui en tiennent lieu. L'établissement a la responsabilité de vérifier et de confirmer qu'il y a bien usage d'un second lieu de résidence durant la période de scolarisation de l'élève avant de transmettre une demande d'aide au Ministère.

L'effectif scolaire qui peut se prévaloir de cette mesure doit être déclaré présent à temps plein au 30 septembre 2009.

De plus, l'effectif scolaire doit se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- l'élève est inscrit dans un projet particulier en arts de modèle A, type 1 reconnu par le Ministère pour l'année 2009-2010, conformément aux règles de reconnaissance des programmes par le Ministère;
- l'élève est inscrit dans un programme sports-études reconnu par le Ministère pour l'année 2009-2010, conformément aux règles de reconnaissance des programmes sports-études par le Ministère. De plus, pour ces programmes, seuls sont admissibles les élèves athlètes identifiés dans les catégories : excellence, élite, relève ou espoir selon les plans de développement de l'excellence des fédérations sportives tels qu'ils sont validés par le Ministère. Cependant, certains athlètes de calibre national ou international scolarisés en dehors des programmes sports-études seront considérés s'ils sont reconnus comme tels par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Toutefois, cette mesure ne peut s'appliquer si l'élève :

- est placé en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) ou avec la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);
- bénéficie d'autres mesures d'aide pour sa subsistance, sa pension ou ses déplacements entre sa résidence habituelle et le lieu de sa scolarisation;
- peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par l'établissement qui le scolarise ou transport en commun) entre son lieu de résidence habituelle et l'école qu'il fréquente.

La demande d'allocation doit être faite par l'établissement qui reçoit et scolarise l'élève. Les demandes seront acheminées selon les modalités prescrites au guide de la mesure préparé à cette fin, en utilisant le système de déclaration d'effectif scolaire.

L'allocation sera consentie pour les seuls élèves qui respecteront toutes les conditions qui précèdent. Le Ministère accordera alors une aide financière de 135 \$ par mois de fréquentation, pour un maximum de dix mois ou, exceptionnellement, de douze mois avec justification.

Lorsque l'élève est admissible à cette allocation et que l'établissement considère, notamment pour des raisons sociales ou économiques, qu'il serait préférable d'utiliser un mode de déplacement quelconque plutôt que de prendre pension, le Ministère accorde une aide financière de 60 \$ par mois de fréquentation, pour un maximum de dix mois ou, exceptionnellement, de douze mois avec justification.

L'utilisation de l'aide au déplacement ne doit pas remplacer la possibilité d'avoir un transport organisé ou subventionné par l'établissement.

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DANS LES ÉCOLES DU QUÉBEC (Mesure 30280)

Description

Cette mesure vise à contribuer au financement des appareils du parc informatique des établissements privés qui dispensent de la formation générale. L'équipement informatique acquis par cette mesure doit être utilisé soit par les élèves dans leur apprentissage, soit par le personnel enseignant dans leurs activités de planification ou d'enseignement.

L'équipement informatique comprend les micro-ordinateurs, les systèmes d'exploitation, les logiciels de base intégrés et les adaptations requises pour les élèves handicapés, de même que le matériel périphérique.

Normes d'allocation

Le montant alloué à l'établissement correspond au produit d'un montant de 17,40 \$ par l'effectif scolaire total de l'établissement au 30 septembre 2008, tel qu'il est établi à la section 1.2.

Cette allocation couvre 40 p.100 des coûts d'acquisition, par l'établissement, de l'équipement informatique défini plus haut. L'établissement devra financer le solde.

Le Ministère s'assurera que les sommes allouées en 2009-2010 auront été utilisées aux fins prévues, entre le 1^{er} juillet 2009 et le 30 juin 2010.

AJUSTEMENT POUR LE PARCOURS DE FORMATION AXÉ SUR L'EMPLOI (Mesure 30300)

Cette mesure s'adresse exclusivement aux établissements listés à l'annexe C des présentes règles budgétaires.

Le parcours de formation axé sur l'emploi comprend deux voies, soit la formation préparatoire au travail et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

Un montant additionnel par élève contribue au financement des activités éducatives autres que l'enseignement, notamment pour l'achat de matériel périssable et les déplacements liés aux stages des élèves ou à des sorties en milieu de travail. Il est établi comme suit :

	<u>Montant par élève (\$)</u>		<u>Effectif scolaire (ETP)</u>		<u>Ajustement (\$)</u>
– Formation préparatoire au travail (FPT) :					
Année 1	227 \$	x		=	
Année 2	320 \$	x		=	
Année 3	579 \$	x		=	
– Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMSS)	367 \$	x		=	

L'élève (ETP) reconnu aux fins de financement correspond à l'élève inscrit qui, au 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence son parcours de formation, est âgé d'au moins 15 ans et respecte les conditions d'admission établies par la ministre. Entre autres, à la formation préparatoire au travail, est admissible l'élève qui n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langues d'enseignement et mathématique. Concernant la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, l'élève admissible n'a pas obtenu les unités du premier cycle de l'enseignement secondaire dans les matières langues d'enseignement et mathématique.

PLAN D'ACTION POUR PRÉVENIR ET TRAITER LA VIOLENCE À L'ÉCOLE (Mesure 30310)

Description

Cette mesure s'inscrit dans le cadre du plan d'action ministériel intitulé « *La violence à l'école : ça vaut le coup d'agir ensemble* ». Elle vise à contrer la violence à l'école et à favoriser l'instauration d'un climat sain et sécuritaire pour tous les élèves et les acteurs du milieu scolaire en aidant chaque établissement à se doter d'une stratégie locale d'intervention en prévention et en traitement de la violence.

Normes d'allocation

Sur une base établie à 1,53 \$ par élève, chaque établissement recevra une allocation dont le minimum est fixé à 204 \$ sans toutefois dépasser 1 020 \$. Les établissements admissibles sont ceux offrant la formation générale des jeunes, de l'éducation préscolaire à l'enseignement secondaire. L'allocation est déterminée sur la base de l'effectif scolaire au 30 septembre 2008.

AUTRES ALLOCATIONS (Mesure 30390)

Description

Les allocations de cette mesure permettent de tenir compte de situations spéciales non prévues par l'allocation de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire.

Normes d'allocation

Toute allocation de ce type fait suite à des analyses particulières effectuées par le Ministère et l'allocation est fonction des ressources financières disponibles.

4. AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS

Les ajustements non récurrents sont des ajustements à la hausse ou à la baisse apportés en cours d'année à l'allocation de base, à l'allocation tenant lieu de la valeur locative ou aux allocations supplémentaires pour les motifs suivants :

4.1 TRANSFERTS D'EFFECTIF SCOLAIRE RÉGULIER

L'ajustement non récurrent visant à tenir compte des transferts d'effectif scolaire régulier entre les établissements et les commissions scolaires après le 30 septembre 2009 correspond au résultat du calcul effectué selon les modalités paraissant dans l'annexe F.

4.2 ÉLÈVES VENANT DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Un ajustement est apporté pour tout élève venant de l'extérieur du Québec pour qui est demandée une contribution financière supplémentaire conformément aux dispositions précisées dans l'annexe B. Cet ajustement correspond à 90 p. 100 des montants indiqués dans cette annexe.

4.3 RÉVISION DE L'EFFECTIF SCOLAIRE DES ANNÉES ANTÉRIEURES

Un ajustement peut être apporté pour tenir compte des modifications à l'effectif scolaire effectuées à la suite des vérifications des déclarations d'effectif scolaire.

4.4 AJUSTEMENTS RELATIFS À L'ANNÉE ANTÉRIEURE

Des ajustements peuvent être apportés pour tenir compte des modifications aux diverses allocations supplémentaires survenues après la *Certification finale des allocations budgétaires* de l'année scolaire antérieure.

4.5 OPÉRATIONS DE CONTRÔLE DU CADRE NORMATIF

Des ajustements peuvent être apportés à la suite des vérifications prévues au mandat du vérificateur externe.

4.6 AUTRES AJUSTEMENTS

PARTIE II — RENSEIGNEMENTS À PRODUIRE

On trouvera ci-dessous la liste des renseignements qui devront être dûment transmis au Ministère selon les modes et échéances spécifiés pour chacun. Le Ministère peut cependant reporter ces échéances.

1. COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE JEUNE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE EN FGJ ET DE L'EFFECTIF SCOLAIRE DE LA FP

Collecte des données relatives à l'effectif scolaire jeune de la formation générale

L'échéance pour la déclaration de cet effectif scolaire au 30 septembre 2009 (déclaration de type financement), tant pour les organismes scolaires qui utilisent l'application interactive du système Charlemagne, que ceux qui utilisent la télétransmission est le 19 novembre 2009. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées en interactif ou en télétransmission mais seront soumises à des conditions d'acceptation.

Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation professionnelle

a) Déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation, par l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif prévu à la mi-août 2010. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées en interactif ou en télétransmission mais seront soumises à des conditions d'acceptation.

b) Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire dans les jours suivant la date de passation de l'examen ou de l'évaluation ou la date de fin du cours pour la mention « abandon » ou au plus tard, avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif prévu à la mi-août 2010.

La transmission des résultats s'effectue seulement après la déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle dans le système Charlemagne.

Note

Pour des renseignements supplémentaires concernant les différents types de déclaration d'effectif scolaire et de sanction des résultats, consulter le site Extranet du système Charlemagne à l'adresse WEB suivante : <http://www.mels.gouv.qc.ca/charlemagne>.

2. COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS

Le Ministère recueille annuellement les renseignements sur le mode de transmission des données et les coordonnées du responsable de chaque installation.

Ces renseignements doivent lui être transmis avant le 3 juillet 2009, à l'aide du formulaire *Collecte des données de transmission pour l'année scolaire 2009-2010 pour le système de déclaration de l'effectif scolaire*.

Les renseignements sont pré imprimés sur le formulaire à partir des données disponibles au Ministère concernant l'année scolaire précédente. Le formulaire doit être signé et retourné au Ministère, qu'il y ait ou non des modifications à y apporter.

ANNEXE A

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS POUR DONNER DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Collège de comptabilité et de secrétariat du Québec, campus de Drummondville inc.

Collège de comptabilité et de secrétariat du Québec, campus de Longueuil inc.

Collège de comptabilité et de secrétariat du Québec, campus de Sherbrooke inc.

Collège Lasalle

Collège supérieur de Montréal (CSM)

ANNEXE B

CONTRIBUTION FINANCIÈRE SUPPLÉMENTAIRE D'UN ÉLÈVE VENANT DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Une contribution financière supplémentaire doit être demandée à un élève venant de l'extérieur du Québec, conformément au règlement sur la définition de l'expression « résident du Québec » et aux présentes règles budgétaires.

Le règlement sur la définition de l'expression « résident du Québec » vient préciser cette notion au sens de la *Loi sur l'enseignement privé* (L.R.Q., c. E-9.1).

Par ailleurs, sont exclues du paiement des droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec les personnes suivantes (article 84.1 de la *Loi sur l'enseignement privé*) :

1. un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
2. un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec ainsi qu'un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement établi au Québec;
3. un membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission diplomatique visée au paragraphe 1^o ou d'un poste consulaire ou d'un bureau visé au paragraphe 2^o ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;
4. un représentant d'une mission permanente d'un gouvernement étranger membre d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec;
5. un membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission permanente visée au paragraphe 4^o ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission permanente;
6. un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;
7. un employé d'une organisation internationale non gouvernementale, que le gouvernement du Québec a reconnu en vertu du *Décret concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages* (Décret 1779-88 du 30 novembre 1988), pour la durée de son emploi;
8. un conjoint ou conjoint de fait et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées aux paragraphes 1^o à 7^o;
9. une personne qui séjourne légalement au Québec à titre de travailleur temporaire et qui détient un permis de travail mentionnant un lieu d'emploi au Québec, et ce, délivré conformément à la *Loi sur l'Immigration et la protection des réfugiés* (2001, ch. 27) ou qui est exemptée de détenir un tel permis en vertu de cette loi;

10. une personne titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré conformément à la *Loi sur l'Immigration et la protection des réfugiés* en vue de l'obtention future du droit d'établissement;
11. le conjoint et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées aux paragraphes 9^o et 10^o;
12. une personne visée à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) et qui est à la charge d'une personne qui séjourne légalement au Québec et cette dernière fréquente un établissement d'enseignement au Québec à titre d'étudiant étranger;
13. une personne qui vient au Québec en participant à un programme d'échange scolaire d'une durée maximale d'un an et qui possède un certificat d'acceptation du Québec délivré conformément à la *Loi sur l'immigration au Québec* (L.R.Q., c. I-0.2);
14. une personne qui vient d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente en vue d'exempter des ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière supplémentaire et qui est touchée par cette entente;
15. une personne visée à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* et qui est dans l'une des situations suivantes :
 - a) elle revendique le statut de réfugié au sens de la *Loi sur l'Immigration et la protection des réfugiés*;
 - b) elle a revendiqué le statut de réfugié, mais ne s'est pas vu reconnaître un tel statut, et sa présence sur le territoire est permise;
16. une personne décrite aux alinéas a) ou b) du paragraphe 15^o mais visée à l'article 2 de la *Loi sur l'instruction publique* et qui est inscrite uniquement à des cours de francisation à l'éducation des adultes;
17. une personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de regroupement familial ou fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à la *Loi sur l'Immigration et la protection des réfugiés* et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec* et qui est le conjoint ou l'enfant à charge;
18. une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la *Loi sur l'Immigration et la protection des réfugiés* et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec*;
19. tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'Immigration et la protection des réfugiés* ou enfant d'un tel citoyen canadien ou résident permanent qui est inscrit en formation générale et qui répond à la définition des effectifs scolaires de la section 1.2 et qui réside dans un pensionnat au Québec pendant l'année scolaire.

Un programme d'échange scolaire ou de coopération, selon le paragraphe 13^o désigne l'ensemble des projets contenus dans une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité intervenue avec un gouvernement étranger, une agence internationale ou un organisme.

Un élève est exempté du paiement de la contribution financière supplémentaire pour toute l'année scolaire 2009-2010, si, au cours de cette même année, il répond à la définition de « résident du Québec » ou est visé par l'une des exceptions définies précédemment.

Pour l'année scolaire 2009-2010, la contribution financière supplémentaire demandée est différente selon le type d'élève et l'ordre d'enseignement.

- Pour un élève régulier : ce sont les montants du tableau suivant qui s'appliquent :

Ordre d'enseignement	Montant par ETP (\$)
Éducation préscolaire	3 341
Enseignement primaire	3 058
Enseignement secondaire (formation générale)	3 957
Enseignement secondaire (formation professionnelle)	
- personne résidant à l'extérieur du Canada	3 957
- personne résidant dans une autre province canadienne	1 811

- Pour un élève EHDAA, ces sont les montants paraissant au tableau de l'annexe C des présentes règles ou au tableau de l'annexe M des règles budgétaires des commissions scolaires qui s'appliquent selon l'établissement fréquenté par ce dernier.

ANNEXE C

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS RÉSERVANT LEURS SERVICES ÉDUCATIFS À DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE EN VERTU D'UNE AUTORISATION AU PARAGRAPHE 2^O DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI (ARTICLE 166) ET MONTANTS DE BASE PAR ÉLÈVE¹

Établissements agréés	Éducation préscolaire ² (\$)	Enseignement primaire (\$)	Enseignement secondaire (\$)
Centre académique Fournier	---	14 562	---
Centre d'intégration scolaire inc.	---	15 111	15 066
Centre François-Michelle	15 344	15 332	15 238
Centre psycho-pédagogique de Québec	---	15 665	15 495
Centre pédagogique Lucien Guilbault inc.	---	15 002	---
École Vanguard Québec ltée	---	12 721	13 157
École le Sommet	18 047	18 766	17 975
École orale de Montréal pour les sourds	22 224	24 023	---
École Peter Hall inc.	21 031	22 583	21 033
École oraliste de Québec pour enfants sourds	22 224	24 023	22 279
L'Institut canadien pour le développement neuro-intégratif	23 216	23 582	---

Financement particulier

L'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en dépassement de l'âge maximal bénéficie d'un financement particulier. Pour cet élève âgé de 18 ans ou plus, sans avoir atteint l'âge de 21 ans, et respectant les conditions énumérées à la page 7, le montant de base par élève est de 6 435 \$.

¹ Excluant les montants par élève pour l'allocation tenant lieu de la valeur locative et la contribution parentale de 150 \$ par élève exigée lorsqu'il n'y a pas d'entente de scolarisation avec une commission scolaire.

² Pour la maternelle 4 ans, les montants de base financent les élèves inscrits pour une journée complète.

ANNEXE D

MODALITÉS DE CALCUL DE L'ALLOCATION POUR LA TAILLE ET L'ÉLOIGNEMENT

a) Établissements visés

Les établissements dont l'effectif scolaire de l'ensemble de ses installations, agréés ou non au 30 septembre 2008 pour la formation générale ou en 2008-2009 pour la formation professionnelle, est inférieur à 400 élèves.

Dans le cas de nouveaux agréments, lorsqu'il est fait mention du 30 septembre 2008, le 30 septembre 2009 devra être considéré.

b) Partage de l'enveloppe

Les ressources disponibles sont réparties en deux enveloppes :

- éloignement;
- taille.

c) Enveloppe pour l'éloignement

L'enveloppe pour l'éloignement est déterminée ainsi :

$$AE = A * CE / (CE + CT)$$

Où

AE = Allocation totale pour l'éloignement

A = Ressources disponibles

CE = Effectif scolaire subventionné considéré pour l'éloignement déterminé à partir de celui des établissements visés et d'un indice d'éloignement de Montréal et de Québec

CT = Effectif scolaire subventionné considéré pour la taille

L'allocation pour l'éloignement de l'établissement i est déterminée ainsi :

$$AE_i = CE_i \times ME$$

Où

AE_i = Allocation pour l'éloignement de l'établissement i

CE_i = Effectif scolaire subventionné pour l'éloignement de l'établissement i

ME = Montant par élève pour l'éloignement

Le montant par élève est déterminé ainsi :

$$ME = AE / CE$$

d) Enveloppe pour la taille

L'enveloppe pour la taille est déterminée ainsi :

$$AT = A - AE$$

L'allocation pour la taille de l'établissement i est déterminée ainsi :

$$AT_i = CT_i \times MT_i$$

Où

AT_i = Allocation pour la taille de l'établissement i

CT_i = Effectif scolaire subventionné de l'établissement i

MT_i = Montant par élève pour la taille de l'établissement i

ANNEXE E

MODALITÉS DE CALCUL DE L'ALLOCATION POUR LES RÉSIDENCES-PENSIONNATS

a) Établissements visés

Les établissements ou installations visés sont ceux offrant les services de résidences-pensionnats en 2009-2010 et qui ont un nombre d'élèves pensionnaires d'au moins 20 p. 100 ou 200 élèves au primaire ou au secondaire pour l'année scolaire 2008-2009.

Les établissements reconnus à cette mesure pour l'année scolaire 2008-2009 bénéficient de la reconduction pour l'année scolaire 2009-2010 dans le cas où le pourcentage minimal ou le nombre d'élèves ne serait pas atteint en 2009-2010.

b) Calcul de l'allocation

L'allocation est déterminée distinctement pour le primaire et le secondaire de la façon suivante :

Allocation pour le nombre d'élèves pensionnaires de l'établissement i

$$\text{Où } AP_i = CP_i * MP_i$$

$$\text{Où } MP_i = 400 \$ < = (666,67 \$ * (CP_i / CE_i) + 266,67 \$) < = 800 \$$$

$$\text{Où } CP_i = \text{Nombre d'élèves pensionnaires au primaire ou au secondaire de } i \text{ en 2008-2009}$$
$$MP_i = \text{Montant par élève pensionnaire}$$
$$CE_i = \text{Effectif scolaire au primaire ou au secondaire de } i \text{ en 2008-2009}$$

ANNEXE F

MODALITÉS DE CALCUL DE L'AJUSTEMENT NON RÉCURRENT POUR TENIR COMPTE DES TRANSFERTS D'EFFECTIF SCOLAIRE RÉGULIER ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES

Un ajustement non récurrent positif est accordé à un établissement afin de tenir compte du transfert d'un élève régulier d'une commission scolaire après le 30 septembre 2009. Cet ajustement est calculé de la façon suivante :

$$\text{Ajustement} = \frac{\text{Montant de base des services éducatifs}}{10 \text{ mois}} \times \text{Nombre de mois suivant le mois d'arrivée de l'élève jusqu'au 30 juin 2010}$$

Les montants de base des services éducatifs sont les suivants :

- Éducation préscolaire 5 ans : 3 341 \$
- Primaire : 3 058 \$
- Secondaire : 3 957 \$

Un ajustement négatif calculé selon la même méthode est fait pour tout élève transféré d'un établissement à une commission scolaire après le 30 septembre 2009.

ANNEXE G

MODALITÉS DE CALCUL DE L'ALLOCATION POUR LA LUTTE AU RETARD SCOLAIRE

a) Établissements visés

Les établissements ou installations visés sont :

- ceux dont la moyenne d'élèves pondérés présentant un retard scolaire à l'entrée au secondaire est d'au moins 10 p. 100 pour les années scolaires 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009;
- ceux offrant les services de résidences-pensionnats et qui ont un nombre d'élèves pensionnaires d'au moins 10 p. 100 au primaire ou au secondaire pour l'année scolaire 2008-2009 et que ces élèves pensionnaires pondérés présentent un retard scolaire d'au moins 20 p. 100 pour l'année scolaire 2008-2009.

La pondération est de 2 pour l'effectif scolaire en retard d'un an, de 3 pour celui en retard de 2 ans et de 4 pour celui en retard de 3 ans. Si l'effectif scolaire ne présente aucun retard scolaire, la pondération est de 1.

Les établissements recevant déjà un financement pour l'admission d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ne sont pas admissibles à cette mesure.

b) Calcul de l'allocation

Pour chaque installation (i) répondant aux critères d'admission, l'allocation est déterminée de la façon suivante :

Allocation pour le retard scolaire à l'entrée au secondaire de l'établissement i

$$\begin{aligned} AR_i &= CR_i * MR_i \\ \text{Où} \\ CR_i &= (CR_i^{06-07} + CR_i^{07-08} + CR_i^{08-09}) / 3 \\ MR_i &= 1\ 000 \$ <= (5\ 000 \$ * (CR_i / CE_i) + 500 \$) <= 3\ 000 \$ \\ CE_i &= (CE_i^{06-07} + CE_i^{07-08} + CE_i^{08-09}) / 3 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Où} \\ CR_i &= \text{Nombre moyen d'élèves pondérés en retard scolaire à l'entrée au secondaire de } i \\ MR_i &= \text{Montant par élève pondéré en retard scolaire à l'entrée au secondaire de } i \\ CE_i &= \text{Nombre moyen d'élèves pondérés à l'entrée au secondaire de } i \end{aligned}$$

Allocation pour le nombre d'élèves pensionnaires présentant un retard scolaire de l'établissement i

Si $(CP_i / CE_i) > 10 \%$

Alors

Où $AR_i = CPR_i * MR_i$

Où $MR_i = 600 \$ \leq (1\ 000,00 \$ * (CPR_i / CPE_i) + 400,00 \$) \leq 1\ 200 \$$

Où $CPR_i =$ Nombre pondéré d'élèves pensionnaires au primaire ou au secondaire de i en retard scolaire en 2008-2009

$MR_i =$ Montant par élève pensionnaire pondéré présentant un retard scolaire

$CPE_i =$ Nombre pondéré d'élèves pensionnaires au primaire ou au secondaire de i en 2008-2009

$CP_i =$ Nombre d'élèves pensionnaires au primaire ou au secondaire de i en 2008-2009

$CE_i =$ Effectif scolaire au primaire ou au secondaire de i en 2008-2009

$AR_i =$ Allocation pour le nombre d'élèves pensionnaires présentant un retard scolaire de i

